

GOVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL**

Approuvée le 18 avril 1998
Révisée le 18 janvier 2024
Prochaine révision 2027-2028

Page 1 de 4

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) accorde une place prépondérante à la voix des élèves dans sa gouvernance. Cette représentation contribue à resserrer les liens et à favoriser la compréhension entre les membres élus, les administrateurs et les élèves. Le Conseil reconnaît que les élèves doivent contribuer à la prise de décision en ce qui a trait à leur éducation. La participation des élèves conseillers ou conseillères aux réunions du Conseil assure la présence de la perspective des élèves quand il est question d'examiner des sujets variés qui les concernent.

PRINCIPES DIRECTEURS**1. Élection**

Au début avril de chaque année, les écoles secondaires du Conseil soumettent le nom d'une ou d'un élève par école qui démontre de l'intérêt et qui rencontre les critères d'admissibilité pour occuper l'un des sièges élèves à la table du Conseil. La sélection de ces candidatures se fait conformément aux directives administratives 1,104.

Le Conseil procède à l'assermentation de l'élève ayant remporté l'élection. Sauf lorsque l'un des sièges devient vacant en cours de mandat, deux sièges sont réservés pour des élèves à la table du Conseil. L'élection annuelle vise à élire une ou un élève qui sera en 11^e année au début de son mandat de deux ans.

1.1 Poste vacant

Si un poste devient vacant en cours de mandat, une élection partielle a lieu pour pourvoir au poste. Seulement les élèves étant au même niveau scolaire que l'élève qui libère le poste peuvent concourir lors de l'élection partielle.

2. Mandat

Le mandat de l'élève qui siège à la table du Conseil est de deux ans. Le mandat débute le 1^{er} août de l'année de son élection ou de sa nomination et se termine le 31 juillet, deux ans plus tard.

Au cours de son mandat, l'élève qui siège à la table du Conseil :

- doit rendre compte aux autres écoles secondaires du Conseil des sujets discutés et des décisions prises par le Conseil, et ce, par l'intermédiaire du comité de participation des élèves. L'élève doit aussi faire rapport au Conseil des activités qui se déroulent dans les écoles secondaires du Conseil.
- doit respecter les politiques, directives administratives et règlements administratifs du Conseil ainsi que la *Loi sur l'éducation*, la *Loi sur les conflits d'intérêts* et les Règlements qui découlent des lois.

GOVERNANCE - CONSEIL**REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL**

Page 2 de 4

3. Statut

Le Conseil transmet au ministère de l'Éducation le nom de l'élève qui siégera à la table du Conseil avant le 30 avril de chaque année, ou dans le cas d'une élection partielle, au plus tard 30 jours après l'élection.

4. Participation aux réunions et aux comités du Conseil

L'élève qui siège à la table du Conseil participe, au même titre que les membres du Conseil, à toutes les délibérations publiques du Conseil et de ses comités.

À l'exception des informations décrites à la clause 4.3 b) de la présente politique, l'élève qui siège à la table du Conseil a accès aux mêmes appuis auxquels ont accès les membres du Conseil. L'élève qui siège à la table du Conseil a accès aux mêmes appuis qu'ont accès les membres du Conseil.

4.1 Droit de vote

Conformément au Règlement de la *Loi sur l'éducation*, l'élève qui siège à la table du Conseil « n'est pas membre du Conseil et n'a pas le droit de participer à un vote exécutoire (c'est-à-dire que son vote ne compte pas) sur toute question dont est saisi le Conseil ou un de ses comités ». L'élève qui siège à la table du Conseil se conformera au droit de vote comme il est décrit dans la *Loi sur l'éducation* et dans les règlements administratifs du Conseil. Si désiré, l'élève qui siège à la table du Conseil a le droit de demander qu'une question, dont est saisi le Conseil ou un des comités auxquels l'élève siège, fasse l'objet d'un vote consigné au procès-verbal. Si l'élève fait une telle demande, l'élève peut demander :

- un vote non exécutoire consigné qui inclut le vote de l'élève qui siège à table du Conseil ou un de ses comités;
- un vote exécutoire consigné qui n'inclut pas le vote de l'élève qui siège à la table du Conseil ou un ses comités.

4.2 Comités du Conseil

L'élève qui siège à la table du Conseil peut participer aux réunions des comités du Conseil au même titre que les autres membres du Conseil. Il convient cependant de souligner que lorsque la loi requiert qu'un comité inclue un ou plusieurs « membres du Conseil », l'élève qui siège à la table du Conseil ne peut en faire partie, car l'élève n'est pas membre du Conseil.

Parfois, lorsqu'un comité est constitué de trois membres du Conseil et de trois autres personnes, le Conseil peut, à sa discrétion, modifier ses règlements afin de permettre à l'élève qui siège à la table du Conseil de remplacer un des trois membres du Conseil au sens de la Loi.

GOVERNANCE - CONSEIL

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL

Page 3 de 4

4.3 Réunions à huis clos

La *Loi sur l'éducation* exige que toutes les réunions du Conseil soient publiques et que toutes les réunions des comités le soient, sauf quand l'objet de la question à l'étude porte sur un des points suivants :

- a) la sécurité des biens du Conseil;
- b) la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un membre du personnel en poste ou éventuel du Conseil, ou l'élève, son parent, la personne légale responsable de l'élève;
- c) l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- d) des décisions relatives aux négociations avec le personnel du Conseil;
- e) des litiges qui touchent le Conseil.

En vertu de la *Loi sur l'éducation*, l'élève qui siège à la table du Conseil peut assister à toutes les réunions à huis clos, mais doit se retirer quand il est question des points décrites à la clause 4.3 b).

4.4 Participation active aux réunions du Conseil

Dans le cadre de sa participation aux réunions du Conseil, l'élève qui siège à la table du Conseil peut, demander l'ajout d'un point à l'ordre du jour des séances à huis clos et publiques du Conseil.

5. Rémunération

5.1 Remboursement des frais

Le Conseil rembourse les dépenses de l'élève qui siège à la table du Conseil conformément à la politique 1,113.

5.2 Allocation

Annuellement, le Conseil remet à l'élève qui siège de la table du Conseil la somme de 2 500 \$ à condition que l'élève se soit conformé de manière satisfaisante à ses obligations comme élève qui siège à la table du Conseil. La somme versée doit être ajustée proportionnellement à la durée du service durant l'année dans l'éventualité que le mandat soit inférieur à une année scolaire complète.

6. Démission

L'élève qui siège à la table du Conseil, qui désire donner sa démission, en avise par écrit la présidence du Conseil.

Toute vacance fait l'objet d'une élection partielle en conformité avec les directives administratives 1,104. Une vacance qui survient après le 1^{er} avril n'est pas comblée avant que le processus normal d'élection ou de nomination soit entamé.

GOUVERNANCE - CONSEIL

REPRÉSENTATION DES ÉLÈVES À LA TABLE DU CONSEIL

Page 4 de 4

7. Absence ou inhabilité

Les élèves qui siègent à la table du Conseil ne sont pas habilités à siéger lorsqu'elles ou ils enfreignent la Loi sur l'éducation, soit en ne fréquentant pas l'école ou en se conduisant de façon inacceptable. Les élèves doivent être inscrits à temps plein ou réputés être inscrits à temps plein pour maintenir leur habilité à siéger à la table du Conseil.

Les élèves qui siègent à la table du Conseil et qui s'absentent pendant trois réunions consécutives sans l'accord des membres ne sont plus habilités à remplir leurs fonctions. Les élèves considérés inhabiles à remplir leurs fonctions sont réputés avoir démissionné.

RÉFÉRENCES

Loi sur l'Éducation, section 55

Loi sur les conflits d'intérêts

Le Règlement de l'Ontario 7/07 : Élèves conseillers

Règlement de l'Ontario 354/18 : Élèves conseillers

Politique 1,113 Remboursement des dépenses des membres du personnel et des membres du Conseil.